

DATE DE PUBLICATION : 2 juillet 2012

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Décision n°2012-01 du 29 juin 2012 relative aux modalités d'exercice des missions de la Banque de France sur le marché des titres de créances négociables

Vu :

- les articles L. 213-1A à L. 213-4-1, L. 631-1 et D. 213-1 à D. 213-14 du *Code monétaire et financier*,
- l'arrêté du 13 février 1992 modifié pris en application du décret n° 92-137 du 13 février 1992 et définissant les mentions obligatoires de la documentation financière constituée par les émetteurs de titres de créances négociables,
- l'arrêté du 31 décembre 1998 modifié pris en application du décret n° 92-137 du 13 février 1992 et précisant les conditions que doivent remplir les émetteurs de titres de créances négociables mentionnées aux 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de l'article L. 213-3 du *Code monétaire et financier*,
- l'arrêté du 16 février 2005 pris en application du III de l'article 1^{er} du décret n° 92-137 du 13 février 1992 modifié relatif aux conditions d'émission des titres de créances négociables émis par les entreprises d'investissement, les établissements de crédit et la Caisse des dépôts et consignations,

DÉCIDE

Article 1^{er} Respect par les émetteurs de titres de créances négociables des conditions liées à la documentation financière

Les émetteurs de titres de créances négociables communiquent à la Banque de France la documentation financière dans les termes prévus par la réglementation et selon les modalités précisées à l'article 2 de la présente décision.

Article 2 Modalités de communication de la documentation financière à la Banque de France

1. Les émetteurs adressent à la Banque de France, parallèlement à l'envoi, en recommandé avec accusé de réception ou par porteur, de la version papier de la documentation financière, une version électronique de la documentation financière et, le cas échéant, du résumé en français, dans un fichier unique au format .pdf.

2. La mise à jour immédiate de la documentation financière prévue par l'article D. 213-12, alinéa 2, du *Code monétaire et financier* susvisé prend la forme d'une mise à jour de l'ensemble de cette documentation sauf dans le cas d'un changement de notation, du plafond de l'encours ou de l'agent domiciliataire. Dans ces cas, la mise à jour peut prendre la forme d'une mise à jour partielle sous réserve que l'émetteur produise une attestation respectant les conditions prévues par l'article D. 213-9-II.3 du *Code monétaire et financier* susvisé.
3. Les émetteurs concernés adressent à la Banque de France, dans le cadre de la mise à jour annuelle et au moins tous les deux ans, une mise à jour de la fiche de notation du programme d'émission. Les émetteurs sont dispensés de cette mise à jour quand une modification de notation est intervenue et a été communiquée à la Banque de France durant cette période.
4. Les émetteurs communiquent à la Banque de France la date de la tenue de la prochaine assemblée générale (ou de l'organe qui en tient lieu) dès qu'ils en ont connaissance.

Article 3 Modalités de communication des informations statistiques à la Banque de France

Le contenu détaillé des informations statistiques sur les titres de créances négociables que doivent communiquer les émetteurs à la Banque conformément à l'article D. 213-14 du *Code monétaire et financier* susvisé, ainsi que la fréquence de la fourniture de ces informations et les moyens techniques de leur communication sont précisés dans l'annexe I à la présente décision.

Article 4 Mise en ligne des dossiers de présentation financière des émetteurs de titres de créances négociables sur le site internet de la Banque de France

1. La présentation de la section du site internet de la Banque de France dédiée à la mise en ligne des dossiers de présentation financière des émetteurs de titres de créances négociables fait l'objet d'un avis de la direction générale des Opérations de la Banque de France. Le critère de mise en ligne de ces dossiers est défini par cet avis.
2. La Banque de France met à la disposition des émetteurs, sur son site internet, un modèle-type du dossier de présentation financière (en version française et en version anglaise).

Article 5 Décision de suspension ou d'interdiction d'émission

1. Lorsque la Banque de France constate qu'un émetteur ne respecte pas les obligations prévues aux articles 1 et 2 de la présente décision, elle lui adresse une mise en demeure assortie d'un délai aux fins de mise en conformité.
2. En l'absence de régularisation dans le délai imparti, la Banque de France notifie à l'émetteur sa décision motivée de suspension ou d'interdiction d'émission.
3. La Banque de France se réserve le droit de prendre la mesure d'interdiction ou de suspension sans délai en cas de circonstances particulièrement graves qui justifient la prise de mesures immédiates.
4. En application de l'article L. 631-1 du *Code monétaire et financier*, la Banque de France communique à l'Autorité de contrôle prudentiel et à l'Autorité des marchés financiers les informations relatives aux décisions de suspension et d'interdiction d'émission. En particulier, ces autorités reçoivent copie des lettres de mise en demeure et de notification adressées par la Banque de France aux émetteurs dans le cadre de cette procédure.
5. Le site internet de la Banque de France fait état des décisions de suspension et d'interdiction d'émission.

Article 6 Entrée en vigueur

La présente décision est publiée au *Registre de publication officiel de la Banque de France*. Elle entre en vigueur le 2 juillet 2012. À compter de cette date, la décision n° 2006-03 du 10 août 2006 est abrogée.

Fait à Paris, le 29 juin 2012

Le gouverneur de la Banque de France

Christian NOYER